



**SISA** Société interprofessionnelle  
de soins ambulatoires  
**Maison de Santé**  
**Albert Schweitzer**

**CONVENTION DE PARTENARIAT**  
**DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE NORD ALSACE 2022-2025**  
**PORTANT SUR LA CREATION D'UNE MAISON DE SANTE**  
**PLURIPROFESSIONNELLE A MERTZWILLER**  
**PAR LA COMMUNE DE MERTZWILLER**

**Entre**

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2023- du 13 novembre 2023,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

**Et**

La Commune de MERTZWILLER, représentée par Michel SCHWEIGHOEFFER, son Maire, habilité par décision n° 06/2023 du Conseil municipal du 26 septembre 2023,

Ci-après dénommée « la Commune »,

**Et**

La SISA - Société interprofessionnelle de soins ambulatoires, ayant pour objet la mise en œuvre du projet de santé au sein de la Maison de Santé Albert Schweitzer, représentée par ses gérants associés Mme Anne CELKA et M. Christian STREBLER,

Ci-après dénommée « la SISA »,

## **Et en partenariat avec :**

L'Etat,

La Région Grand Est,

L'Union Européenne,

L'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1111-10, L.1111-2, L.1511-8, L.1111-9 (III, 3°), L.3211-1,

Vu le Code de la Santé publique et notamment le 1° de l'article L.1434-4, l'article L.4041-1 et suivants,

Vu l'arrêté l'ARS Grand Est N° 2022/2864 du 27 juin 2022 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin,

Vu l'avis favorable du 9 mars 2021 du Comité départemental des MSP à la labellisation de la Maison de santé pluriprofessionnelle de Mertzwiller ,

## **Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet de la convention de partenariat**

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Nord Alsace 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet de création d'une Maison de santé pluriprofessionnelle (MSP) à Mertzwiller, qui s'inscrit dans les enjeux et objectifs opérationnels suivant du Contrat de Territoire précité :

- Enjeu de cohésion sociale : Conforter l'offre de services pour nos publics prioritaires
  - o Développer une offre de service pour les personnes âgées et personnes handicapées, notamment une offre en santé en lien avec l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de création d'une Maison de santé pluriprofessionnelle (MSP) à Mertzwiller, porté par la Commune de Mertzwiller en qualité de maître d'ouvrage.

## **Article 2 : Descriptif du projet**

### 2.1 Objectifs du projet

La population de Mertzwiller est vieillissante et décroissante, nécessitant donc plus de soins coordonnés. Mertzwiller compte une part élevée de familles mono-parentales, source de vulnérabilité.

La commune est attractive en termes de soins de premiers recours définies à l'article L.1411-11 du Code de santé publique, aussi bien pour les Mertzwillerois que pour la population environnante. Toutefois, la démographie médicale est très fragile.

La problématique de la santé est une question dont s'est saisie la municipalité. Un bureau d'études a été mandaté dans le cadre de la labellisation ARS, qui a conclu à un besoin de santé de proximité, déjà présent, et qui s'accroîtra dans les années à venir si des solutions ne sont pas proposées. Le constat d'une perte certaine de médecins généralistes (certains ayant déjà atteints l'âge de la retraite et pratiquant encore) témoigne d'un besoin impérieux de solutions.

La Maison de santé pluriprofessionnelle répondra donc efficacement à une problématique impérative de prévention d'un désert médical et offrira à la population du secteur une plus-value en termes d'offres de soins par la présence simultanée de plusieurs spécialités.

### 2.2 Contenu du projet

Le projet de construction d'un MSP par la Commune de Mertzwiller, repose sur l'implication d'une équipe plurielle et motivée, constituée au sein d'une SISA (Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires), composée au jour de la création de la structure de :

- 6 médecins généralistes ;
- 6 infirmières libérales ;
- 3 masseurs-kinésithérapeutes, dont 1 a suivi une formation en sport-santé ;
- 1 pharmacien ;
- 1 médecin biologiste ;
- 1 chirurgien-dentiste.

Les locaux de la MSP disposeront de 485 m<sup>2</sup> pour les salles dédiées aux médecins, 49 m<sup>2</sup> pour un cabinet infirmier, et 116 m<sup>2</sup> pour un cabinet dentiste. Dans ces espaces, des salles vacantes auront pour but de compléter l'offre de services de santé, avec la permanence possible de médecins spécialistes.

Le site retenu est la rue du Dr Albert Schweitzer, qui se trouve à proximité directe d'une pharmacie et d'un laboratoire d'analyses médicales. La MSP se trouvera également à proximité immédiate de la maison de retraite et de la résidence seniors, via des cheminements PMR.

La place des stationnements a été pensée pour respecter une zone naturelle vierge à proximité des habitations existantes.

La Commune sera maître d'ouvrage et propriétaire du bâtiment. Les locaux seront loués aux professionnels de santé regroupés en SISA par le biais d'un bail commercial et sur une durée déterminée de 10 ans minimum.

*En Annexe 1 à la présente Convention : plan et vue du projet*

### 2.3 Calendrier prévisionnel

- ▶ 26 juin 2023 : Permis de construire obtenu
- ▶ Septembre 2023 : attribution des lots – marchés de travaux
- ▶ Octobre 2023 : Début des travaux avec autorisation de démarrage des travaux accordée par la Collectivité européenne d'Alsace en date du 11 juillet 2023
- ▶ Mars 2025 : Ouverture

## **Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet**

### **3.1 Engagements de la Commune de Mertzwiller :**

La Commune, porteur de projet, s'engage à :

- construire les locaux de la Maison de santé prévu à l'article 2 ;
- louer les surfaces au prix du marché à la SISA ;
- prévoir dans le bail consenti par la Commune à la SISA, des possibilités de tenir gratuitement des permanences pour les professionnels médicosociaux de la Collectivité européenne d'Alsace dans les locaux de la maison de santé ;
- mettre à disposition de la CeA un bureau dédié et, ponctuellement, des salles au sein de la maison de santé, dans le cadre d'une convention d'occupation et d'utilisation des locaux par le CMS – Centre médicosocial de la CeA, qu'elle s'engage à signer.  
Cette convention prévoira notamment une durée d'occupation de 10 ans minimum au bénéfice de la CeA.
- mettre en place une signalétique en français et langue régionale alsacien, et afficher le soutien de la CeA de manière bilingue.

### **3.2 Engagements de la SISA:**

La SISA s'engage à :

- développer le partenariat entre son équipe de professionnels de santé exerçant au sein de la Maison de santé, et les professionnels de la CeA, pour co-porter des actions de prévention, en lien avec le plan d'actions en santé de proximité du territoire Nord de la Collectivité européenne d'Alsace, afin de prévenir et d'améliorer la santé et le bien-être des patients à risque ;
- assurer l'accueil et l'orientation des publics vers les professionnels du CMS présents dans la maison de santé, et vers les ateliers et les actions proposés par la CeA ;
- mettre en place des animations, concertées et portées conjointement par les professionnels de la CeA et les professionnels de santé intervenant au sein de la Maison de santé, au regard des actions en santé de proximité définis pour le territoire ;

- partager la veille en santé publique du territoire : organiser un échange régulier entre la PMI et les professionnels de santé intervenant au sein de la MSP autour des bilans de santé des enfants en milieu scolaire ;

- favoriser la diffusion d'informations sanitaires et médicosociales entre les partenaires au sein de la MSP : faire de la Maison de santé, un relais territorial d'informations au travers de supports de communication sur l'action de la CeA dans les domaines médicosociaux.

### **3.3. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace**

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

#### **Ingénierie**

- accompagner :

- la Commune en tant que maître d'ouvrage pour la construction de la MSP, sous la forme notamment de conseils gratuits et ponctuels durant la phase de conception et de réalisation du projet ;

- la SISA dans la construction du projet de santé.

et mettre à disposition son ingénierie, en lien avec les compétences et les politiques de la CeA au titre de l'action sociale de proximité, de la santé, de la prévention, du bilinguisme,

#### **Partenariat**

- Proposer des temps d'échanges entre les professionnels spécialisés dans le champ sanitaire et médicosocial de la CeA et les professionnels exerçant au sein de la MSP afin de développer des actions de prévention, des temps d'échange avec ces professionnels de santé pour favoriser la veille sanitaire du territoire.

#### **Financement**

Apporter une subvention d'investissement au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximal de 418 300 € au titre du Fonds Attractivité Alsace, à la Commune de Mertzwiller, dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée.

Cette subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et la Commune, maître d'ouvrage du projet.

#### **Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel**

Le coût total de l'opération, établi au stade du projet s'élève à 2 788 661 € HT

Le coût éligible du projet, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace, est arrêté à 2 788 661€ HT

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

| <b>Dépenses HT</b>                |                    | <b>Recettes HT</b>               |                    |
|-----------------------------------|--------------------|----------------------------------|--------------------|
| Maîtrise d'œuvre                  | 205 000 €          | Collectivité européenne d'Alsace | 418 300 €          |
| Avenant Maîtrise d'œuvre n° 1     | 24 500 €           | Région Grand-Est                 | 275 000 €          |
| Travaux de construction de la MSP | 2 513 731 €        | Etat - DETR                      | 504 900 €          |
| Etudes thermiques NORD ALSACE     | 3 500 €            | FEDER-FSE+ 2021-2027             | 734 800 €          |
| Etudes géotechniques FONDASOL     | 7 030 €            |                                  |                    |
| Assurance Dommage Ouvrage         | 34 900 €           | Autofinancement Commune          | 855 661 €          |
| <b>TOTAL</b>                      | <b>2 788 661 €</b> | <b>TOTAL</b>                     | <b>2 788 661 €</b> |

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet au titre du Fonds Attractivité Alsace à travers une subvention d'investissement d'un montant maximal de **418 300 €, représentant 15% d'une dépense éligible de 2 788 661 € HT.**

#### **Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions financières**

**5.1.** Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire cofinanceur concerné.

**5.2.** Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

#### **Article 6 : Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

#### **Article 7 : Suivi - évaluation - bilan**

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour suivre la réalisation du projet. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet, objet de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de l'opération et communique celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

## **Article 8 : Information et communication**

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

## **Article 9 : Indépendance des clauses**

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

## **Article 10 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Nord Alsace 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

## **Article 11 : Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- en cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;
- pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;
- en cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur la subvention de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Alsace Nord Alsace 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

### **Article 12 : Règlement des litiges**

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.



Fait en 3 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le .....

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,  
Le Président,

Pour la Commune de Mertzwiller,  
Le Maire,

Frédéric BIERRY

Michel SCHWEIGHOEFFER

Pour la SISA,  
Les cogérants,

Anne CELKA

Christian STREBLER

# ANNEXE 1 - PLAN ET VUE DU PROJET :





Construction d'une Maison de Santé  
Pluriprofessionnelle

Maison de Santé  
Canton de Vaud - 1500

**SI** SIAUBER & JACOB  
Architectes Associés

**PEO**

3 - Rez-de-chaussée Ech. : 1/50



Construction d'une Maison de Santé  
Pluriprofessionnelle

Maison de Santé  
Canton de Vaud - 1500

**SI** SIAUBER & JACOB  
Architectes Associés

**PEO**

4 - R+1 Ech. : 1/50

